

Y.Y

N°33
DU 10/01/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 janvier 2019

AFFAIRE

**LA SOCIETE TOP
CHRONO CI ET DABLE
née DOROPOGUI
MARIANNE
(Me OCTAVE MARIE
DABLE)**

C/
**COBEILLY HOBOUTH
PRISCA OKOUA**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kacou Tanoh** et Madame **Atte Koko Angeline epse Ogni Seka**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE TOP CHRONO CI ET DABLE née
DOROPOGUI MARIANNE;**

APPELANTES

Représentées et concluant par maître **OCTAVE MARIE DABLE**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :
COBEILLY HOBOUTH PRISCA OKOUA;

INTIMEE

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le tribunal du travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°85 en date du 15 janvier 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'^{exception}exécution d'incompétence soulevée par la société TOP CHRONO CI sarl et DABLE MARIANNE ;

Se déclare compétent ;

Déclare recevable l'action de COBEILLY HOBOUH PRISCA OKOUA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met Dable Marianne, hors cause ;

Dit que la SOCIETE TOP CHRONO CI SARL et COBEILLY HOBOUH PRISCA OKOUA, étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture intervenue s'analyse en licenciement abusif ;

En conséquence, condamne la société SOCIETE TOP CHRONO CI SARL à lui payer les sommes suivantes :

- 61 800 F à titre d'indemnité de préavis ;
- 15 000 F à titre d'indemnité de licenciement ;

- 600 000 F à titre de rappel de la prime de transport ;
- 135 470 F à titre d'indemnité de congés payés ;
- 90 000 F à titre de gratification ;
- 240 000 F à titre de reliquat SMIG ;
- 247 200 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60 000 F à titre de dommages –intérêts pour non remise du certificat de travail ;

Lui donne acte de ce qu'elle se désiste de sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la cnps ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la sommes de 1 065 470 F, représentant les droits acquis ;

Le déboute du surplus de ses demandes ; »

Par acte n°254 du greffe en date du 30 avril 2018, la **TOP CHRONO CI ET DABLE née DOROPOGUI MARIANNE** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°358 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 28 juin pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 19 juillet 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 10 janvier 2019 ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°254 /2018 en date du 30 Avril 2018, la société TOP CHRONO et madame DOROPOGUI MARIANNE par le biais de leur conseil maître Dablé Octave Marie ont relevé appel du jugement N°85//CS6/2018 rendu le 15 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Rejette l'exécution d'incompétence soulevée par la société TOP CHRONO CI sarl et DABLE MARIANNE ;
Se déclare compétent ;
Déclare recevable l'action de COBEILLY HOBOUH PRISCA OKOUA ;
L'y dit partiellement fondée ;
Met Dable Marianne, hors cause ;
Dit que la SOCIETE TOP CHRONO CI SARL et COBEILLY HOBOUH PRISCA OKOUA, étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;
Dit que la rupture intervenue s'analyse en licenciement abusif ;
En conséquence, condamne la société SOCIETE TOP CHRONO CI SARL à lui payer les sommes suivantes :

- 61 800 F à titre d'indemnité de préavis ;
- 15 000 F à titre d'indemnité de licenciement ;
- 600 000 F à titre de rappel de la prime de transport ;
- 135 470 F à titre d'indemnité de congés payés ;
- 90 000 F à titre de gratification ;
- 240 000 F à titre de reliquat SMIG ;
- 247 200 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 60 000 F à titre de dommages –intérêts pour non remise du certificat de travail ;

Lui donne acte de ce qu'elle se désiste de sa demande tendant au paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la cnps ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la sommes de 1 065 470 F, représentant les droits acquis ;
Le déboute du surplus de ses demandes ; »

Au soutien de leur appel, la SOCIETE TOP CHRONO CI SARL et madame DOROPOGUI MARIANNE exposent que dans le courant du mois de Novembre 2012, la société sus nommée a signé avec madame COBEILLY HOBOUH PRISCA OKOUA un contrat verbal de prestation de service jusqu'à ce que le 09 Juillet 2015, le nommé Alain Adjinan, l'agent administratif que cette société avait embauché fasse signé à cette dernière un contrat de travail à durée indéterminée ;

S'étant rendu compte de son erreur poursuivent elles, ce responsable administratif a alors proposé le 1^{er} Juin 2016 un contrat de prestation de service signé librement par l'ex employée avec qui les relations contractuelles se sont poursuivies jusqu'au 02 Décembre 2016, date à laquelle la SCOCIETE TOP CHRONO-CI SARL a décidé de les rompre; c'est ainsi disent elles que l'intimée a saisi l'inspection du travail puis le Tribunal qui a rendu le jugement qu'elles contestent ;

En effet, selon elles, si ce jugement peut être confirmé en ce que madame DABLE MARIANNE qui a une personnalité juridique distincte de la société a été mise hors de cause et que l'intimée a été déboutée de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour non remise de bulletins de salaires, il n'en ai pas de même des autres points du jugement ;

elles plaident à cet effet l'incompétence du tribunal en se prévalant du fait que comme ci-dessus indiqué, seul un contrat de prestation de service librement signé liait les parties, ce que le tribunal aurait dû constater puisqu'en signant librement le contrat, l'ex employée a donné son accord expresse comme l'exige toute modification des termes d'un contrat ;

Dans ces conditions relèvent t elles, le Tribunal aurait dû se déclarer incompétent, ce d'autant plus qu'en matière de prestation de service, les dispositions de droit applicable sont celles du droit civil et non celles du droit du travail ; pour elles, c'est en conséquence à tort que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de la présente cause ;

Elles sollicitent dès lors l'infirmité du jugement querellé sur ce point et la Cour de céans statuant de nouveau, déclarer les juridictions de travail incompétent pour connaître des demandes de l'intimée au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ou du tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Cependant poursuivent elles, si par extraordinaire, la Cour de céans venait à passer outre ces observations, elle infirmera la décision attaquée en ses différents points de condamnation ;

Ainsi, font elles valoir, s'agissant d'un contrat de prestation de service, le congé annuel, la gratification ainsi que le transport ne sont nullement dues mais au cas où la Cour de céans estimerait qu'il y a un contrat de travail, elle dira ces demandes couvertes par la prescription car lesdites demandes qui sont des accessoires de salaires correspondent aux quarante-neuf mois de l'intimée passés au service de la société ;

Par ailleurs elles affirment que les indemnités compensatrice de préavis, de licenciement et les dommages et intérêts pour licenciement abusif sont dus dans le cadre d'un contrat de travail et non pour un contrat de prestation de service ;

Dans ces conditions concluent elles, c'est à tort que le premier a condamné l'entreprise au paiement de ces chefs ;

En répliques madame COBEILLY HOBOUTH PRISCA OKOUA plaide pour sa part la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Pour ce faire, elle soutient que les appelantes ne rapportent aucune preuve de leur déclaration selon laquelle elle aurait conclu un contrat de prestation depuis le 1^{er} Novembre 2012 alors que le contrat à durée indéterminée par elle signé le 09 Juillet 2015 confirme sa situation sociale;

Elle fait savoir qu'à son recrutement en qualité d'agent d'entretien, il a été convenu entre les parties un salaire mensuel de 50.000FCFA, qu'elle a été déclarée à la CNPS le 25 Août 2015 et qu'il ressort du relevé fourni par la CNPS au titre des cotisations de l'année 2012 que les mois de Novembre et de Décembre 2012, ont été reconnues et payées par l'employeur de même que la cotisation de l'année suivante ;

Dans ces circonstances dit elle, sa qualité d'employée étant certaine, le Tribunal du Travail est compétent pour connaître du litige ;

Elle souligne en outre que le contrat de prestation de service du 1^{er} Juin 2016 lui a été imposé à dessein finalement matérialisé et que les tentatives des appelantes de se dérober des faits ne saurait dérouter la Cour de céans de sa saine appréciation ;

Elle ajoute que son licenciement est la conséquence des réclamations de l'indemnité de préavis et autres accessoires ;

le licenciement abusif ouvrant selon elle droit à dommages et intérêts, elle prie en conséquence la cour de céans de bien vouloir confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions;

DES MOTIFS

Les parties ayant conclu, il sied de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les formes et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du code du travail, le code du travail régit les relations entre

employeurs et travailleurs résultant de contrats de travail conclus pour être exécutés sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

Et l'article 81.1 du même code dispose qu'un différend individuel du travail est un litige qui oppose, en cours d'emploi ou à l'occasion de la rupture du contrat de travail, un travailleur à son employeur ou un apprenti à son maître ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'après avoir été liées par un contrat verbal, courant Novembre 2012, les parties ont conclu le 09 Juillet 2015 un contrat de travail à durée indéterminée que l'intimée a lu et approuvé le 20 Juillet 2015 tandis que l'appelante y a apposé son seaux au bas de la dernière page ;

Cependant, le 1^{er} Juin 2016, les parties ont conclu un contrat de prestation de service avec les mentions ci-dessus indiquées au bas de la page ;

L'intimée qui affirme que le contrat de prestation de service lui a été imposé ne dit pas en quoi ni comment cela lui a été imposé ;

En outre, elle n'apporte aucune preuve de ce que son consentement a pu être vicié ou que sa cocontractante a exercé des violences physiques ou morales sur elle pour la déterminer à signer ;

Ainsi, aucune cause de nullité du contrat ne pouvant être relevé en l'espèce, ledit contrat qui est la nouvelle volonté des parties s'imposent à elles et établit que lesdites parties ont renoncé au contrat à durée indéterminé qui les liait précédemment ;

Or, l'intimée sollicite la condamnation de la société TOP CHRONO-SARL à lui payer des indemnités, droits acquis et dommages et intérêts résultant de la rupture de ce contrat de prestation de service pour lequel les dispositions du code du travail sont inapplicables, lesquelles dispositions régissent les

relations entre employeurs et travailleurs résultant de contrats de travail;

Dès lors, c'est à tort que le premier juge sans tenir compte de la dernière volonté des parties résultant du contrat de prestation de service pourtant produit devant lui, et ne prenant en compte que le contrat à durée indéterminée a retenu sa compétence et a statué comme ci-dessus spécifié ;

Il convient en conséquence d'infirmier la décision entreprise en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, déclarer la juridiction sociale incompétente au profit du Tribunal de Commerce d'Abidjan ou du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société TOP CHRONO et madame DOROPOGUI MARIANNE recevables en leur appel relevé du jugement N°85//CS6/2018 rendu le 15 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

Les y dit bien fondées ;
Infirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;
Déclare la juridiction sociale incompétente au profit du Tribunal du Commerce d'Abidjan ou du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

